

### Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé  
Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours  
Art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes



Art. 34

Article 34

## Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.

Une couchette confortable, dans un local séparé, où les facteurs climatiques (température, humidité, etc.) sont agréables, constitue une solution adéquate. Le local de premiers soins et sa couchette convient à cet usage. L'inclinaison du dossier de la couchette et si possible la partie soutenant les jambes doivent être réglables.

Dans les petites entreprises occupant moins de 20 femmes (voir également les explications concernant les articles 33 et 36 OLT 3), il serait disproportionné d'exiger un local séparé. Dans ces entreprises, la mise à disposition d'une couchette ou d'une chaise longue est le minimum requis. Plusieurs entreprises peuvent éventuellement mettre un local commun à disposition de leurs travailleuses. Une autre possibilité consiste à créer une zone de repos

par une séparation dans un local affecté à un autre usage, pour autant qu'il soit calme.

Les entreprises qui occupent plus de 20 femmes doivent disposer d'un local équipé d'au moins 2 couchettes ou chaises longues, voire davantage selon la nécessité. Le local de repos peut être utilisé à d'autres fins pendant que personne ne s'y repose.

D'autres dispositions de protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent se trouvent dans le chapitre 5 de l'OLT 1 « Protection spéciale des femmes » et dans l'ordonnance sur la protection de la maternité (Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, RS 822.111.52).